

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Lundi 23 mai 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 34*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Bonjour à toutes et à tous.  
15 Bonjour à MM. les accusés.  
16 Nous allons donc reprendre nos débats là où nous les... où nous les avons laissés,  
17 c'est-à-dire au terme de l'interrogatoire principal de l'équipe de défense de Germain  
18 Katanga et au moment où l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo doit prendre la  
19 parole.  
20 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous introduire M. Obia en salle  
21 d'audience, s'il vous plaît ?  
22 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo a dû constater que son souhait de voir une  
23 partie de la page 40 du *transcript* P-264 avait été exaucé ? Alors tout va bien.  
24 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. En effet, nous avons reçu  
25 la correction qui était nécessaire car il y avait la dernière partie de la réponse du témoin  
26 qui... la partie la plus importante, qui avait été omis... omise. Donc, tout est remis en  
27 ordre. Merci, Monsieur le Président.  
28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN : DRC-D02-P-0146/DRC-D03-P-0340 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Ce qui nous incite tous à être très attentifs à la  
4 nécessité de parler bien lentement et en respectant bien les 5 secondes afin que  
5 l'interprétation puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

6 Bonjour, Monsieur Obia.

7 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : Juste sur ce point...

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

11 M. MacDONALD : Sur le dernier point que vous venez de soulever la traduction.

12 Il faudrait... je ne sais pas... vu qu'il y a une correction au *transcript* français, il serait  
13 peut-être opportun qu'il y ait également une correction au *transcript* anglais pour que  
14 ces corrections soient reflétées.

15 Également, je ne sais pas si tel était le... le... le cas...

16 Merci.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 M<sup>me</sup> le greffier m'indique que c'est effectivement prévu, que ce n'est pas encore fait,  
20 mais que la mise en perspective pour que les concordances soient certaines entre  
21 *transcript* français et anglais, au vu de ce complément de traduction, tout cela, donc, va  
22 se faire.

23 Donc, Monsieur le témoin, pardonnez-moi.

24 Bonjour.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien.

27 Nous allons poursuivre nos travaux.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 Nous allons donc poursuivre nos travaux. C'est le Pr Fofé... Voilà.

3 Alors, Professeur Fofé, vous avez donc la parole. Nous vous écoutons.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Monsieur Akurotho Obia.

7 (*Intervention en swahili*)

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

9 Pr FOFÉ : Je suis Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa — tel est mon nom. Je suis co-conseil  
10 au sein de l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo.

11 Monsieur Akurotho, en vous demandant de venir témoigner devant la Cour pénale  
12 internationale, les deux équipes de défense, que nous constituons, poursuivaient  
13 pratiquement un seul et même objectif fondamental : celui de permettre aux honorables  
14 juges d'obtenir de vous des renseignements pertinents, notamment sur l'âge de Sam, sur  
15 le fait que Sam n'avait jamais intégré une quelconque milice, sur le fait que...  
16 conséquence logique, Sam n'avait jamais pris part...

17 M. GARCIA : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : Monsieur le Président. Alors, je vais m'objecter. Je ne sais pas s'il y a une  
20 question qui va suivre, mais j'aimerais simplement rappeler au Pr Fofé qu'il est en  
21 interrogatoire du témoin.

22 Alors, si c'est simplement pour rappeler au témoin de ce qu'il a déjà affirmé, je ne crois  
23 pas que ce soit son rôle. S'il a des questions à poser au témoin, qu'on les pose au témoin  
24 qui est présente et qui est disponible pour répondre aux questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

26 Il est permis de penser, mais le Pr Fofé s'exprimera mieux que je ne le ferai, il est permis  
27 de penser que le Pr Fofé fait une sorte de résumé, de synthèse, de points qui ont été  
28 consignés dans les *transcripts* d'audience... dans le *transcript* d'audience 264, et qui vont

1 vraisemblablement servir de base à ce qu'est son interrogatoire principal ou ce que ne  
2 sera peut-être pas, comme il l'avait prévu, son interrogatoire principal.

3 Mais, bon, en même temps, nous comprenons bien ce que vous voulez dire. Il ne faut  
4 pas présenter comme, peut-être, des faits acquis ce qu'étaient les propos du témoin.

5 Ou alors, si vous êtes en mesure de le faire, Professeur Fofé, renvoyez aux pages utiles  
6 du *transcript* ; ce qui ne posera pas d'ailleurs de très, très gros problèmes.

7 Vous avez la parole.

8 Mais on a compris quel était le sens de l'intervention de M. Garcia.

9 Poursuivez, Professeur.

10 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 Je comprends la réaction de M. le Procureur, mais en tant que juge expérimenté que  
12 vous êtes, Monsieur le Président, vous avez vu là où nous allons.

13 Tout ce que j'ai dit trouve sa source, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, dans  
14 le *transcript* 264-conf-FRA du 20 mai 2011, notamment à la page 30, mais aussi 39.

15 Il est bien évident que ce sont les éléments qui intéressent la Défense et que le M. le  
16 Procureur aura l'occasion de controverser lors de son contre-interrogatoire.

17 Je vais donc poursuivre en disant à M. le témoin que les deux équipes de défense,  
18 Monsieur Akurotho, vous ont appelé pour donner des éléments qui les intéressent ; et  
19 elles les ont obtenus.

20 À ce que je viens de dire, je voudrais ajouter que nous avons reçu des renseignements  
21 sur le fait que, conséquence logique, et — c'est là que M. le Procureur m'a arrêté —,  
22 conséquence logique : Sam n'a jamais pris part ni à la guerre de Bogoro ni à la guerre de  
23 Mandro ni à la guerre de Kasenyi. Ceci a été clairement dit à la page 30 du *transcript*  
24 264.

25 Vous nous avez également donné des éléments pertinents sur la manière dont Paul a  
26 pris Sam et Martin à votre insu et à l'insu de votre voisin, M. Batchweki. Ceci est dit à la  
27 page 39.

28 M. Akurotho, en répondant aux questions de mon confrère, M<sup>e</sup> Hooper, vous avez

1 répondu à toutes les questions que nous avons prévues pour vous. Je ne juge donc pas  
2 utile d'y revenir.

3 Mais ce que je voudrais quand même, avec l'autorisation de M. le Président, c'est de  
4 solliciter une brève audience à huis clos, une très brève audience à huis clos pour  
5 vérifier que M. Akurotho m'a très bien compris. Juste une brève audience à huis clos. Et  
6 sera... cela sera profitable également à M. le juge... à M. le juge, à Mmes les juges, à M. le  
7 Procureur pour la suite des débats.

8 Voilà, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dès lors que des éléments pourraient être de  
10 nature identifiante, nous allons passer un bref instant à huis clos, comme vous en  
11 manifestez le souhait.

12 Madame le greffier, huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 14 h 56*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Professeur, vous poursuivez donc.

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur Akurotho, je n'ai plus d'autres questions à vous poser, et je vous remercie.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Professeur.

28 Monsieur le témoin, après, donc, les questions que vous a posées le représentant de

1 l'équipe de défense de Germain Katanga, M<sup>e</sup> Hooper, après l'intervention que vient de  
2 faire le P<sup>r</sup> Fofé pour Mathieu Ngudjolo, vous avez sans doute bien compris que le  
3 P<sup>r</sup> Fofé considérait que toutes les réponses que vous avez apportées aux questions que  
4 vous a posées M<sup>e</sup> Hooper correspondaient à ce qu'il attendait de vous si M<sup>e</sup> Hooper  
5 n'avait pas parlé le premier.

6 C'est M. le Procureur qui va donc prendre la parole à présent.

7 Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Nous vous écoutons.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 J'ai juste besoin de quelques instants pour bien me préparer, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenez ces quelques instants.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

15 M. GARCIA : Alors, je me présente. Je m'appelle Lucio Garcia et je vais vous poser  
16 certaines questions pour l'Accusation. Et juste avant que de débiter mes questions, je  
17 vais simplement vous dire que si, à n'importe quel moment, vous ne comprenez pas ma  
18 question, n'hésitez à m'interrompre et me le dire immédiatement, et comme ça, je peux  
19 reformuler, si nécessaire, pour qu'on puisse bien s'entendre durant les questions que je  
20 vais vous poser et les réponses que vous allez me donner.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : C'est bien.

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans un premier temps, j'aimerais... j'aimerais parler de...  
24 du temps que vous avez passé à Aveba. Vous nous avez mentionné durant  
25 l'interrogatoire que vous aviez vécu à Aveba en 2003, approximativement trois mois.  
26 Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Oui. Cela s'est passé lorsque nous avons pris la fuite. Nous avons quitté Bunia ; toute

1 la population a fui Bunia jusqu'à ce que les Français ont réoccupé Bunia. Alors, nous  
2 sommes revenus dans Bunia. Nous sommes partis et je suis resté là pendant 3 mois.

3 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que lorsque vous habitiez à Aveba,  
4 vous étiez près de la résidence de M<sup>me</sup> Francine Katanga ?

5 R. Oui. Il y avait une distance de 500 mètres, presque 500 mètres, entre ma maison et  
6 celle de Francine Katanga.

7 Q. Et j'ai également raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait des combattants à  
8 Aveba alors que vous vous trouviez là pendant ces trois mois ; c'est exact ?

9 R. Oui, il s'agissait des APC — l'armée congolaise.

10 Q. J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait une milice à Aveba également —  
11 des combattants ne faisaient pas partie de l'APC ?

12 R. Oui, ces gens-là, les miliciens que vous dites, vivaient tout aux alentours, mais  
13 ceux-là qui étaient dans la cité, c'étaient des éléments de APC.

14 Q. J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait un camp militaire à Aveba, à  
15 cette époque — le bureau des combattants d'Aveba ; c'est exact ?

16 R. Je ne connais que ce que je sais par rapport à l'endroit où je vivais. Je vivais sous  
17 l'autorité des éléments de l'APC. Quant à ce qui concerne ce qui s'est passé ailleurs, je  
18 n'ai pas d'information.

19 Q. Mais, Monsieur le témoin, en trois mois, approximativement, que vous avez passé à  
20 Aveba, sûrement que vous avez eu l'occasion de marcher un peu, de faire le tour  
21 d'Aveba et de constater qu'il y avait un camp militaire qui s'appelait le BCA, le bureau  
22 des combattants d'Aveba ou est-ce que vous êtes en train de nous dire que, durant cette  
23 période, vous n'avez jamais entendu parler de ce camp ?

24 R. Non. Je ne connais pas ce camp et je ne suis jamais entré dans ce camp. J'avais  
25 l'habitude de me promener dans la rue, d'aller au marché et de rentrer chez moi.

26 P<sup>r</sup> FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président, je voudrais insister sur la nécessité de  
27 marquer une... une pause suffisante pour que les réponses du témoin soient transcrites  
28 complètement. Et je sollicite votre accord pour que soit vérifiée la réponse qu'il vient de

1 donner à la page 11, lignes 19 à 21. Cette vérification pourra être faite après, Monsieur le  
2 Président. si j'intervenais, c'est pour juste pour insister auprès de mon collègue pour  
3 qu'il marque une pause suffisante pour que l'entièreté des réponses du témoin soient  
4 retranscrites. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que l'on va peut-être faire, quand même,  
6 Professeur Fofé, c'est régler cette question maintenant. Vous avez évoqué la page 11,  
7 lignes 19 à 21... oui, c'est bien cela.

8 Q. Monsieur le témoin, M. le Procureur vous a posé la question suivante : « J'ai raison  
9 de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait une milice à Aveba, également des  
10 combattants ne faisant pas partie de l'APC ? » Et vous avez répondu, et c'est cela que  
11 nous voudrions que vous confirmiez : « Oui, ces gens-là, les miliciens que vous dites,  
12 vivaient tout aux alentours. Mais ceux-là que vous dites, qui étaient dans la cité,  
13 c'étaient des combattants APC. »

14 Est-ce que vous pourriez reprendre la réponse que vous avez faite à cette question de  
15 M. Garcia ? Je la répète : « J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait une  
16 milice à Aveba, également des combattants ne faisaient pas... qui ne faisaient pas partie  
17 de l'APC ? » Est-ce que vous pouvez nous... nous reprendre votre réponse, s'il vous  
18 plaît ? La répéter pour que nous la comprenions bien et surtout pour qu'elle soit bien  
19 interprétée.

20 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Avant que l'on réponde à cette question, puis-je dire une  
21 chose ?

22 Je comprends que les mots utilisés sont les mots en français — « combattant »,  
23 « soldats », « milice ». Et en fait, ça ne m'a pas frappé avant parce que les questions  
24 n'étaient pas orientées comme cela, mais il serait peut-être intéressant, voire utile — et  
25 c'est ma suggestion à M. Garcia —, il serait donc peut-être utile d'établir, disons, la  
26 nomenclature que l'on va utiliser, s'il utilise des ellipses de ce type.

27 Je ne suis pas en train dire qu'il n'est pas clair, mais je dis qu'il y a un risque qu'il ne le  
28 soit pas, puisque les mots en swahili ne sont pas nécessairement les mêmes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est effectivement toute la difficulté à laquelle nous  
2 sommes confrontés depuis le début de nos débats, c'est que nous ne savons pas, quelle  
3 que soit la qualité du travail des interprètes, nous ne savons pas comment arrive dans  
4 l'oreille du témoin l'interprétation de mots tels que « combattant », « soldat », tel que  
5 « milicien » qui, pour nous, ont une résonance ou un sens particulier en anglais ou en  
6 français et qui, peut-être, se retrouvent traduits par le même mot, je ne sais pas, en  
7 swahili.

8 Donc, peut-être faudrait-il effectivement — peut-être aurions-nous dû d'ailleurs y  
9 penser plus tôt, mais il n'est jamais trop tard —, peut-être faudrait-il que vous fassiez  
10 bien, Monsieur Garcia, la distinction qui vous paraît nécessaire entre le mot  
11 « combattant » et le mot « milicien » afin... de telle sorte que la réponse du point  
12 corresponde sinon à ce que vous en attendez mais, du moins, à ce que nous en  
13 attendons tous ; d'accord ?

14 Alors, vous reposez votre question ; je crois que ce que sera le plus simple. Vous la  
15 reposez en la reformulant. Et le témoin... donc, cette question qui figure en page 11,  
16 ligne 16, et puis le témoin y répondra.

17 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

19 Pr FOFÉ : Pour la clarté, est-ce que vous ne pouvez pas poser la question aux interprètes  
20 pour qu'ils nous disent un peu comment ils traduisent en swahili les termes  
21 « combattant », « milicien », « militaire » ? Peut-être qu'on peut établir « cet »  
22 lexique-là de manière à progresser sans difficulté à l'avenir.

23 Voilà, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Messieurs les interprètes, dont nous sommes,  
25 vous le voyez, très dépendants, est-ce que vous pouvez nous indiquer, car l'initiative est  
26 bonne, comment se traduit en swahili le mot « milicien », dans un premier temps ? Et  
27 est-ce qu'il y a des mots différents pour « milicien », « combattant », « soldat » ?

28 Milicien tout d'abord.

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la  
2 question.

3 En swahili, nous traduisons « combattant » par *wanamgambo*, qui... « combattant » par  
4 *wapiganaji*, qui est un terme swahili qui signifie « combattant ».

5 Toutefois, nous estimons lorsque la question est posée et si le niveau du témoin  
6 correspond à lui donner la version française qui est plus facile, nous lui disons  
7 directement « combattant ».

8 Mais lorsqu'on a affaire à un témoin qui n'a... qui ne peut pas comprendre le français,  
9 nous le disons en swahili, directement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, merci. Voilà pour ce qui est de « combattant ».  
11 Et pour « milicien », avez-vous un mot particulier en swahili ?

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Pour « milicien », nous avons le terme  
13 *wanamgambo*, qui est un terme swahili qui signifie « milicien ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me tourne vers les représentants des équipes de  
15 défense qui parlent et entendent le swahili : est-ce qu'il y a là — sans que nous entrions  
16 dans un débat quasiment expertal —, mais est-ce qu'il y a là de quoi vous donner  
17 satisfaction et surtout nous permettre de continuer à travailler sur des bases  
18 meilleures ?

19 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, est-ce que M. l'interprète peut nous répéter un  
20 peu ? Parce que j'ai comme l'impression que le mot *wanamgambo* est utilisé à la fois pour  
21 désigner les combattants et les miliciens ; est-ce qu'il peut reprendre pour que nous  
22 soyons sûrs d'avoir bien compris ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'interprète, s'il vous plaît, le mot  
24 swahili pour « combattant » puis le mot swahili pour « milicien ».

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci, Monsieur le Président, en ce qui  
26 concerne le terme « combattant », nous disons *wapiganaji* ; en ce qui concerne le terme  
27 « militaire », nous disons *jeshi* ou bien *askari*, et pour le dernier mot « milicien », nous  
28 disons *wanamgambo*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, au moins phonétiquement, dans mon oreille,  
2 il y a trois mots différents.

3 Donc, il serait souhaitable que dans le *transcript* puissent apparaître les trois mots  
4 swahili pour que nous puissions bien faire la différence — même si nous ne sommes  
5 pas tous capable de les prononcer avec l'accent qui convient —, mais que nous  
6 puissions voir, Madame le greffier, à côté du mot « combattant », puis à côté du mot  
7 « militaire », puis à côté du mot « milicien », chacun des trois mots que l'interprète vient  
8 très obligeamment de nous communiquer, ce qui revient à dire au terme de cette  
9 discussion que M. Garcia, donc, et nous tous, nous sommes invités à nous référer dans  
10 la mesure du possible à ces trois termes « combattant », « militaire », et « milicien »,  
11 étant entendu que le mot « milicien » lorsqu'il est utilisé a — dans l'esprit, je pense, de  
12 chacun — un sens très particulier.

13 Oui, Maître Hooper.

14 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, et si j'ai bien compris, ces mots swahili n'ont pas été  
15 employés auparavant, c'est-à-dire qu'avant ce témoin-ci, on utilisait les mots en français.  
16 Donc, si nous devons utiliser ces termes-là à partir de maintenant, c'est parfait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que j'ai cru comprendre, Maître Hooper, de ce  
18 que nous a dit il y a un instant l'interprète, c'est que lorsqu'il était en présence d'un  
19 témoin dont la compréhension du français lui paraissait suffisante, il lui arrivait  
20 d'utiliser les mots français ; et en revanche, lorsque le témoin n'était pas d'un niveau de  
21 français qui paraissait suffisant ou ne parlait pas du tout le français, c'était le swahili qui  
22 était utilisé.

23 Donc, vraisemblablement, les interprètes font leur travail en fonction de la maîtrise de  
24 la langue française des témoins que nous avons avec nous.

25 Il est évident que la maîtrise du français de M. Ndjabu Ngabu qui avait décidé de  
26 déposer en français a dû les... comment dire, leur éviter beaucoup de traductions,  
27 d'interprétations et de difficultés.

28 Je crois que là, nous sommes en présence d'un témoin qui a choisi le swahili et que nous

1 allons — donc, en tout cas, s'agissant de M. Obia — bien utiliser les trois mots swahili  
2 que l'on vient de nous indiquer.

3 Alors, Monsieur Garcia.

4 Oui.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, une nouvelle fois de vous interrompre, ça prend  
6 plus de temps que prévu.

7 Alors, M. Katanga souhaitait participer personnellement à la discussion ; est-ce que  
8 vous m'autorisez à m'entretenir avec lui pour voir ce qu'il a à nous dire ? Mais je crois  
9 qu'il y a un problème ici, d'après ce que j'ai entendu... que l'on m'a dit, ces mots en  
10 swahili ne sont pas vraiment utilisés en Ituri, c'est là un autre problème que nous avons.  
11 Ce sont d'abord des mots qui n'ont pas été utilisés auparavant dans cette affaire, c'est ce  
12 qu'on m'a dit, c'est la première fois qu'on les entend en swahili, je parle pas de *askari*  
13 mais je crois que les deux autres mots, c'est la première fois, me dit-on, qu'on les utilise.  
14 Et puis, deuxièmement, je suis pas certain... enfin, c'est pas très clair dans ma tête,  
15 d'après ce qu'on m'a dit, que ces mots fassent partie du... du vocabulaire général utilisé  
16 par les gens d'Ituri ; c'est bien cela ?

17 M. GARCIA : Monsieur le Président, on pourrait peut-être juste poser la question au  
18 témoin à savoir... juste pour éclaircir toute cette question à savoir ce qu'il entend par  
19 une personne qui est un milicien par exemple, ou...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le...

21 M. GARCIA : ... un combattant. Et je voudrais...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le faire, mais il est intéressant, pour une  
23 fois, que l'un des accusés participe un peu directement à notre audience.

24 Donc, Maître Hooper, si vous voulez demander à Germain Katanga s'il est en mesure de  
25 contribuer à l'établissement de ce lexique, n'hésitez pas à le faire — dès lors que ça se  
26 fait rapidement.

27 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, oui, je vais le faire, oui. Un instant, s'il vous plaît.

28 Oui, si vous le permettez, il veut bien participer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons, Monsieur Katanga, si vous  
2 avez quelque chose donc à nous... à nous dire pour faciliter la compréhension de tous  
3 ces termes.

4 M. KATANGA (interprétation) : Veuillez m'excuser, Monsieur le juge Président, je  
5 voudrais faire une liaison entre le mot « combattant » et « militaire » ; oui, je confirme  
6 que ces deux mots sont utilisés... devant vous, devant votre Cour.

7 Mais en ce qui concerne le terme « milicien », ils n'utilisent que ce terme français  
8 « milicien », ils n'utilisent pas un autre terme.

9 C'est aujourd'hui que je viens d'entendre dire que le terme « milicien » est traduit en  
10 swahili par *wanamgambo*, mais à ma connaissance, depuis que je suis ici, je n'ai jamais  
11 entendu ce mot-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga.

13 Alors, je m'adresse à nouveau au porte-parole des interprètes en swahili : est-il en  
14 mesure de nous dire si — il ne parle peut-être pas pour tous ses collègues —, mais est-il  
15 en mesure de nous dire si le mot « milicien » a jusqu'à présent fait l'objet d'une  
16 interprétation en swahili ou est-ce que c'est le mot « milicien » français qui a, comme le  
17 laisse entendre M. Katanga, été jusqu'à présent utilisé ?

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci, Monsieur le Président.

19 Nous avons eu à utiliser ce mot mais pas à plusieurs reprises. Nous n'avons pas utilisé  
20 lorsque nous avions affaire à tous les témoins, mais nous l'avons utilisé pour quelques  
21 témoins seulement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, le mot swahili voulant dire « milicien » a été  
23 utilisé mais à quelques rares occasions ; c'est bien cela que je dois retenir ?

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : C'est vrai, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, l'important est de savoir ce que nous décidons  
26 ensemble à présent d'utiliser : est-ce que nous demandons à nos interprètes, lorsqu'ils  
27 sont en présence d'un témoin qui ne maîtrise pas parfaitement le français, de traduire le  
28 mot « milicien » en swahili ou est-ce que nous leur demandons de conserver ce mot

1 avec son sens, plus exactement sa prononciation française ?

2 Monsieur MacDonald ?

3 C'est important parce que c'est un problème de règles du jeu qui ne doit pas changer en  
4 cours de route ou pas trop changer en cours de route.

5 M. MacDONALD : L'accusé vient de se lever, vient de faire une déclaration à la  
6 Chambre. Cela fait plus de trois ans que les procédures se tiennent en lingala pour  
7 l'accusé ; alors maintenant, s'il est en train de nous dire qu'il suit les... la traduction en  
8 swahili, je fais une requête immédiate pour que la traduction... lingala soit annulée car  
9 elle n'est pas nécessaire. Ou s'il suit le lingala, alors est-ce que le lingala...

10 Un instant, Maître Hooper, je n'ai pas terminé...

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon, pardon, nous parlons ici de...

12 M. MacDONALD : ... Je ne m'assoierai pas tant que vous aurez pas terminé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît.

14 Alors, Monsieur MacDonald, vous terminez — vous terminez — dans le calme et la  
15 sérénité. Vous vous efforcez de ne peut-être pas compliquer de manière excessive le  
16 déroulement de cette procédure, mais nous vous écoutons.

17 M. MacDONALD : Je... je fais juste noter que l'accusé doit suivre les débats, ou suit les  
18 débats, en lingala.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, je ne sais pas si vous  
20 souhaitez répliquer dans le calme également, non. Bien. Alors, nous allons...

21 Oui, Maitre Hooper, je vous en prie.

22 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui. Oui, oui.

23 Je ne ferai pas de commentaires sur ce qui vient d'être dit, non, mais M. Katanga a  
24 essayé de nous aider puisque de temps en temps, il écoute effectivement le swahili.

25 Et nous parlons de cela, nous ne parlons pas du tout d'un problème avec la langue  
26 lingala. À l'avenir, si je dois mener un interrogatoire principal avec un témoin qui ne  
27 comprendra pas aussi bien le français, je ferai en sorte de présenter les mots, les termes  
28 utilisés et de les définir. Par exemple, lorsqu'on utilisera le mot « soldat », essayer

1 d'avoir une image très claire de ce qu'un soldat, à savoir un membre d'une armée  
2 nationale ou quelque chose de ce type ; ce qu'est un milicien, donc peut-être un membre  
3 de la FRPI ou de l'UPC ; et définir également clairement ce qu'est un combattant, ce qui  
4 est un peu le terme général pour définir quelqu'un qui participe à des combats, et donc,  
5 qui peut venir soit d'une armée officielle, soit d'une armée moins officielle. Et nous  
6 observons ici également l'autodéfense, le terme « autodéfense » qui est un petit peu  
7 différent de la milice, c'est lorsque les habitants d'un village se défendent eux-mêmes,  
8 de manière un peu rudimentaire, disons.

9 Donc, vraiment, il y a toute une palette de définitions et de termes utilisés et je crois que  
10 lorsque c'est utile, il faudra faire en sorte de s'assurer que le témoin comprenne bien la  
11 définition de tel ou tel mot qui viendrait définir telle ou telle fonction ou personne  
12 particulière. J'insiste, lorsque cela sera pertinent et utile, et je crois que ce sera un  
13 premier pas utile à mettre en œuvre et que je m'efforcerai de mettre en œuvre à l'avenir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

15 Donc, trois brèves observations : la première observation, cette discussion intéressante  
16 montre les limites relatives de cette Cour qui doit parvenir à la manifestation de la  
17 vérité en ayant en face d'elle des témoins ou des accusés qui ne parlent pas forcément  
18 l'anglais ou le français, et cela montre à quel point nous sommes une fois de plus  
19 dépendants de nos interprètes. Cela leur montre — s'il en était besoin — une nouvelle  
20 fois l'importance de leur rôle.

21 La seconde observation, c'est qu'il y a dans cette salle quelques personnes qui  
22 connaissent le swahili. Je crois que dans l'équipe de défense de Germain Katanga, parmi  
23 les collaborateurs ou collaboratrices de M<sup>e</sup> Hooper, il y a quelqu'un qui, en tout cas, est  
24 en mesure de temps à autres de réagir à une interprétation qui pourrait lui paraître  
25 comme peut-être contestable ou insuffisamment claire.

26 Nous bénéficions — et je... j'en souris de temps à autres, mais il sait que nous y sommes  
27 attachés — de l'expertise toujours prudente et nuancée du P<sup>r</sup> Fofé qui ne s'impose pas  
28 mais qui de temps à autres nous dit : « Il me semble que... » et nous l'en remercions.

1 C'est la seconde observation.

2 Et c'est en cela que Germain Katanga vient d'intervenir. Je crois qu'il ne faut pas donner

3 à son intervention plus d'importance qu'elle n'en a. Elle était utile à cet instant précis.

4 Et il n'est pas mauvais que de temps en temps, nous puissions entendre le son de la voix

5 des accusés car c'est en définitive de leur procès qu'il s'agit.

6 Et la troisième observation, qui est maintenant la plus importante, c'est que notre

7 témoin s'y retrouve et comprenne tout ce qui se passe.

8 Alors, Monsieur le témoin, vous avez — et là, on est en train de vous interpréter mes

9 propos —, vous avez compris que nous nous intéressions à l'interprétation des mots

10 « combattant », des mots « militaire », et des mots « milicien ». Pour chacun de ces mots,

11 il existe en swahili une traduction, le mot qui convient, donc soyez attentif, très attentif

12 aux questions qui vous sont posées car dans certains cas, vous y trouverez soit la

13 traduction du mot « combattant » qui n'est pas tout à fait le même mot que le mot

14 « milicien », et ce sont des fonctions différentes, des activités différentes.

15 Alors, Monsieur Garcia, vous reposez votre question au terme de cet échange — une

16 nouvelle fois qui n'était pas du temps perdu.

17 Vous étiez, Monsieur Garcia, donc à la page 11, nous remontons très haut...

18 M. GARCIA : Effectivement, Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très, très haut...

20 M. GARCIA : Je peux... je peux revenir en arrière et essayer... j'ai... j'ai relu un peu le

21 transcript pendant qu'il y avait le débat, évidemment, et je crois voir que le témoin a

22 bien compris l'objectif de ma question, et je veux simplement indiquer à la Chambre que

23 le témoin répond à... aux lignes 19 :

24 « Oui, ces gens-là, les miliciens que vous dites, vivaient... vivaient tout aux alentours.

25 Mais ceux-là que vous dites, qui étaient dans la cité, c'étaient des combattants APC. »

26 Alors, je crois qu'il fait une distinction entre l'APC qui est dans la cité et d'autres

27 miliciens. On peut utiliser le mot « milicien », et c'est le mot que je vais utiliser pour le

28 restant de... du contre-interrogatoire afin de ne pas susciter des... des... des problèmes à

1 ce sujet.

2 Et... et je peux rassurer toujours la Chambre que mon but n'est pas d'induire le témoin  
3 en erreur ou de semer la confusion dans son esprit.

4 Alors, je peux lui poser la question, simplement pour clarifier que dernier point et,  
5 par la suite, je vais continuer, si la Chambre le permet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Tout à fait. Et nous sommes désolés que  
7 vous ayez été interrompu en plein vol, mais vous allez reprendre votre vol.

8 M. GARCIA :

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement, afin que tout le monde puisse bien  
10 comprendre votre témoignage, si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit : « Dans la  
11 cité, il y avait l'APC, mais à l'extérieur de la cité, il y avait des miliciens, c'est-à-dire des  
12 personnes armées » ; c'est exact ? Est-ce que c'est bien votre témoignage ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Alors... juste pour que ça soit clair, vous compreniez ce que ça veut dire « milicien ».

16 Quand je vous pose la question, j'utilise le mot « milicien ».

17 R. Oui.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Alors, je veux simplement revenir un peu en arrière afin qu'on puisse bien continuer.

20 Je vous ai posé une question, à savoir si vous aviez déjà vu un camp militaire à Aveba.

21 Et si je comprends bien, votre réponse a été négative ; c'est exact ?

22 R. Moi, je n'est pas vu de camp militaire, mais j'entendais dire qu'il se trouvait dans les  
23 environs.

24 Q. Et je vous ai posé la question à savoir si vous aviez entendu parler d'un quand de  
25 milice qui s'appelait le bureau des combattants d'Aveba — BCA ?

26 R. Étant donné que je n'ai jamais été là, je ne peux rien dire.

27 Moi, je... j'habitais juste à côté, je n'étais pas à l'endroit que vous mentionnez. Donc, si je  
28 n'ai pas été quelque part et que je n'ai pas vu ce à quoi vous faites allusion, je ne peux

1 pas en témoigner.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, pour qu'on soit clair sur ce point-là, c'est aujourd'hui,  
3 alors que je vous mentionne ce nom-là — bureau des combattants d'Aveba — que vous  
4 entendez ce nom pour la première fois ; est-ce que c'est votre témoignage ?

5 R. Oui, c'est cela que je voudrais dire, parce que je ne suis pas allé à ce bureau.  
6 J'étais réfugié, et j'habitais, c'est vrai, dans les environs, et... Mais je n'étais pas là où  
7 vous dites, et j'étais juste à côté.

8 Q. En ce qui concerne ces miliciens, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi  
9 qu'au moment où vous vous trouvez là, pendant ces trois mois, le chef de ces miliciens,  
10 à Aveba, c'est bien Germain Katanga ; c'est exact ?

11 R. Au moment où nous avons fui, je ne savais rien. Ce n'est que par la suite que j'ai  
12 entendu parler de Germain Katanga.

13 Nous avons pris la fuite et nous nous sommes installés à Dele. Et c'est par la suite que  
14 j'ai entendu qu'il était responsable.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va y arriver dans quelques instants. Mais pendant que  
16 vous vous trouviez à Aveba, est-ce que c'est votre témoignage que jamais, durant ces  
17 trois mois, vous avez su que Germain Katanga était le chef des miliciens à cet endroit ?

18 R. Non. On a pris la fuite brusquement, et je ne savais même pas où se trouvait Aveba.  
19 Et nous nous sommes retrouvés là, simplement, mais je ne savais pas où c'était avant  
20 d'y aller.

21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez affirmé dans votre témoignage que vous viviez  
22 près de Francine Katanga. Alors, sûrement, vous avez vu Germain Katanga alors que  
23 vous étiez là, sur place, pendant ces trois mois ; est-ce que j'ai raison ?

24 R. Non, je ne l'ai pas vu.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas repris cela lorsque le Procureur a utilisé ces  
26 termes, mais Francine Katanga ; il n'y a personne qui s'appelle Katanga en dehors de  
27 Germain Katanga. Dans sa famille, personne ne porte ce nom-là.

28 Donc, je pense que cela peut prêter à confusion, et c'est même erroné que d'appeler son

1 père Katanga ou de parler de sa sœur comme Katanga.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, tout cela n'est  
3 peut-être pas fondamental pour vous, vous pouvez peut-être l'appeler près de la soeur...  
4 près de Francine, sœur de Germain Katanga. Vous utiliserez une périphrase.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai... j'ai posé la question au témoin. J'ai bien  
6 indiqué au témoin que s'il y avait des problèmes ou quoi que ce soit avec mes questions  
7 qu'il peut toujours nous le dire. M. le témoin a déjà parlé... a déjà répondu à des  
8 questions concernant Francine Katanga, ce qui implique que le témoin la connaît sous  
9 ce nom-là. M<sup>e</sup> Hooper n'est pas ici pour verser de la preuve dans le dossier, c'est le  
10 témoin qui est ici à la barre qui témoigne.

11 Alors, simplement, une question a été posée, le témoin a déjà répondu à plusieurs  
12 reprises. Il n'y a pas eu de point d'interrogation de sa part à ce sujet.

13 Ce n'est pas M<sup>e</sup> Hooper qui doit verser de la preuve.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, bien sûr, mais notre seul souci c'est que le  
15 témoin puisse savoir exactement de qui l'on parle, même si vous l'avez très  
16 obligeamment mis en situation de vous dire « je ne comprends pas », il y a peut-être un  
17 certain nombre de points que le témoin, ou tel ou tel autre témoin, pourrait ne pas oser  
18 évoquer tant tout cela peut peut-être lui paraître aller de soi.

19 Nous avons effectivement, tout à l'heure... vous avez effectivement, tout à l'heure, parlé  
20 de la proximité des deux maisons du témoin et de Francine, le mieux est encore de lui  
21 poser la question.

22 Q. Monsieur le témoin, quand on vous parle de Francine, est-ce que vous avez  
23 l'habitude de l'entendre appelée sous le nom de « Francine Katanga » ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Non, on ne l'appelle pas ainsi. On parle seulement de la maison de la famille  
26 Katanga.

27 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Cela n'a pas l'air très important, mais nous avons eu des  
28 discussions avec M. Katanga sur la... ce point-là lorsque la question s'est déjà posée. Il

1 n'est pas à l'aise avec cette utilisation de ce nom, de façon erronée, plus particulièrement  
2 la façon dont on utilise le mot « Katanga ». Donc, je pense qu'il faudrait... et que  
3 l'Accusation, de façon générale, évite d'utiliser ce nom-là en tant que nom de famille,  
4 parce que c'est inexact. Et comme le témoin vient de le dire, il ne connaît pas cette  
5 personne sous ce nom-là. Il suivait simplement ce qui a été dit. Mais j'espère que, dans  
6 l'avenir, on ne l'utilisera pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, tout cela est important, mais me paraît moins  
8 important que notre discussion précédemment. À partir du moment où il est question  
9 de Francine, nous savons tous, ici, qu'il s'agit d'une sœur de Germain Katanga, l'un de  
10 nos deux accusés.

11 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez, avec, si cela vous paraît possible, le  
12 simple mot de... nom de « Francine » — le simple prénom. Le témoin sait de qui il s'agit  
13 et nous savons également de qui il s'agit. Nous sommes devenus experts dans le  
14 maniement des prénoms.

15 Allez, vous poursuivez, Monsieur Garcia.

16 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président. Je vais utiliser « Francine ».

17 Q. Monsieur le témoin, simplement sur cette question, à l'époque où vous vous trouviez  
18 à Aveba, durant ces trois mois, vous saviez que Francine c'était la sœur de Germain  
19 Katanga ; c'est exact ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Elle était ma voisine ; et c'est ça que je vous ai dit...

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de  
23 parler plus... de façon plus audible, pour la cabine ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, si vous pouviez simplement...  
25 vous voyez que nous sommes très proches des interprètes, si vous pouviez parler plus  
26 lentement et articuler plus possible. Nous vous en remercions par avance beaucoup.

27 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Pour la Chambre, la cabine voudrait préciser

1 que le témoin avait dit que c'était son voisin qui lui avait donné cette information.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. (*Et le témoin continue*) ... C'est un voisin qui me l'a dit, et je ne le savais pas avant.

4 Nous, nous fuyions vers le Nord-Kivu. Mais je ne connaissais pas cette région ; nous  
5 nous sommes simplement retrouvés dans cette région. Voilà la situation.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, c'est un voisin qui vous l'a dit, que  
8 Francine était la sœur de Germain ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui.

11 Q. Simplement, Monsieur le témoin, je sais que c'est de bonne foi, évidemment, que  
12 vous répondez, mais essayez simplement d'attendre la fin de ma question pour  
13 répondre.

14 Alors, je veux simplement préciser que c'est alors que vous vous trouvez à Aveba,  
15 pendant ces trois mois, qu'un voisin vous a indiqué que Francine c'était la sœur de  
16 Germain ; c'est exact ?

17 R. Oui, c'est vrai.

18 Q. Monsieur le témoin, étant donné que Francine est votre voisine, sûrement, vous avez  
19 eu l'occasion de voir Germain Katanga à plusieurs occasions durant les trois mois que  
20 vous étiez là ; j'ai raison ?

21 R. Non, je ne l'ai pas vu là-bas. Nous habitions à 500 mètres de la famille en question, et  
22 nous n'y allions pas tout le temps ; on passait simplement par là, de temps en temps.

23 Q. Et pendant que vous étiez là, ces trois mois, vous avez sûrement constaté la présence  
24 d'enfants qui faisaient partie des milices... de la milice qui se trouvait là-bas ?

25 R. Je n'ai pas vu d'enfants miliciens. Notre travail était d'aller aux champs, travailler les  
26 champs. Et j'étais avec les enfants. Et j'allais travailler dans les champs des habitants  
27 pour avoir de quoi manger. Je n'avais pas le temps de savoir tout cela.

28 Nous essayions de nous débrouiller pour nourrir le groupe qui était avec nous. Si je

1 passais mon temps à glaner des informations et à ne rien faire, comment aurais-je pu  
2 trouver de la nourriture pour mes enfants ?

3 Q. Monsieur le témoin, on va changer de sujet.

4 Durant votre témoignage, et l'équipe de M<sup>e</sup> Hooper et celle représentée par le P<sup>r</sup> Fofé  
5 vous ont posé des questions concernant... qui avaient trait à Bogoro — une attaque sur  
6 Bogoro ; est-ce que vous vous en souvenez ?

7 R. Je m'en souviens.

8 Q. Vous, Monsieur le témoin, vous avez eu connaissance qu'il y a eu une attaque sur  
9 Bogoro qui a eu lieu le 24 février 2003 — attaque durant laquelle beaucoup de civils ont  
10 été tués ; est-ce que vous êtes au courant de cette attaque ?

11 R. Non. Nous étions des réfugiés qui se trouvaient... qui se retrouvaient en brousse. Et  
12 moi, je n'ai pas appris cela.

13 Q. Alors, votre témoignage, c'est que vous étiez en brousse lors de l'attaque de Bogoro  
14 le 24 février 2003 ; c'est exact ?

15 R. Je ne connais pas cette date en question.

16 Lorsqu'on entendait des coups de feu, en fait, ça partait de tous les côtés, et on ne savait  
17 pas ce qui se passait. Et lorsqu'on entendait des coups de feu, il fallait essayer de se  
18 cacher dans la brousse. Ce n'était pas difficile parce que... ce n'était pas facile pour nous  
19 de savoir ce qui se passait parce que les coups de feu ne venaient pas d'une seule  
20 direction.

21 Q. Alors, j'ai bien compris, Monsieur le témoin, par rapport aux coups de feu, mais  
22 est-ce que c'est votre témoignage que ni à l'époque ni jusqu'à aujourd'hui, vous avez  
23 jamais entendu parler de cette attaque du 24 février 2003, où des nombreux civils ont  
24 été tués — des enfants, des vieilles personnes, des femmes ? Est-ce que c'est votre  
25 témoignage ?

26 R. À l'époque des événements de Bogoro, je ne savais rien de ce qui se passait. Je ne sais  
27 pas ce qui s'est passé à Bogoro ; rien du tout. C'est seulement longtemps après que j'ai  
28 appris que tous les habitants de Bogoro avaient fui la ville.

1 Nous, nous nous cachions dans la brousse à l'époque des faits, et nous ne savions rien  
2 de ce qui s'y passait.

3 Q. Et en ce qui concerne les attaques de Mandro, Kasenyi, étiez-vous au courant de ces  
4 attaques, à l'époque ?

5 R. C'est loin. C'est loin... c'est dans la direction de Dele. C'est difficile de savoir ce qui se  
6 passe dans ces contrées-là. Comment pourrions-nous le savoir ?

7 Q. Alors, afin que ça soit clair, la seule chose que vous avez sue par la suite, à Bogoro, et  
8 c'est par après, c'est que les gens de Bogoro ont fui ; c'est exact ?

9 R. C'est longtemps après qu'on me l'a dit. Lorsque je suis allé chercher de quoi manger,  
10 on m'a dit que les habitants de Bogoro avaient quitté la ville. Je ne savais pas qu'il y  
11 avait eu des morts.

12 Nous, on se cachait et on essayait de chercher de quoi manger, et on ne savait pas ce qui  
13 se passait. Lorsqu'il y avait des affrontements, nous, on se cachait et on ne sortait que  
14 pour aller chercher de quoi manger.

15 Q. Je vais changer de sujet pour quelques instants, Monsieur le témoin.

16 Vous nous avez parlé, lors de votre témoignage, concernant un dénommé... une  
17 personne qu'on appelle « Paul ». Et vous nous avez dit durant votre témoignage que  
18 vous aviez eu une conversation avec Paul. Vous vous en rappelez, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. J'aimerais juste savoir, afin qu'on puisse connaître cette information, mais, la  
21 conversation que vous avez eue avec Paul, je comprends bien, vous nous avez dit que  
22 (Expurgée) a disparu un jour et vous nous avez parlé également de cette conversation  
23 avec Paul. Elle a eu lieu combien de temps après la disparition (Expurgée), cette  
24 conversation avec Paul ?

25 R. Lorsque j'ai parlé à ce monsieur, (Expurgée) était déjà porté disparu. Et on m'avait dit  
26 que l'enfant était emmené pour être scolarisé. On m'a dit cela pour que je ne me fâche  
27 pas. Et j'ai demandé : « Mais pourquoi vous avez pris (Expurgée),  
28 sans que je le sache ? Moi, je ne comprends pas comment vous pouvez (Expurgée)

1 (Expurgée) »

2 J'ai failli m'engueuler, me quereller avec lui, mais il y a une femme qui est intervenue, et  
3 moi, je me suis tu et je suis rentré à l'intérieur de la maison. Et par la suite, je suis parti  
4 au travail.

5 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, cette conversation avec Paul a eu  
6 lieu peu de temps (Expurgée), n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je sollicite qu'on montre la déclaration de ce  
10 témoin, celle qu'il a faite à l'Accusation, qui est DRC-OTP-1060-0013. J'ai un exemplaire  
11 vierge, ici, devant moi, que peut-être l'huissier audienier pourrait amener au témoin.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

14 M. GARCIA : Et je vais solliciter, Monsieur le Président, qu'on aille à huis clos partiel  
15 pendant quelques minutes. Je n'ai pas l'intention d'être trop long, étant donné que la  
16 pause arrive également.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, un instant à huis clos  
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(PASSAGE en audience à huis clos partiel à 15 h 51)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 16 h 08*)

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

2 M. GARCIA : Monsieur le témoin...

3 Vous permettez quelques instants, Monsieur le Président, simplement.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Monsieur le Président, je suis désolé, j'avais simplement une dernière question, deux  
6 questions maximum à lui poser concernant ce sujet, parce que je veux pas non plus  
7 revenir par la suite semer la confusion dans l'esprit du témoin. Si vous le permettez, de  
8 retourner en audience à huis clos partiel... temps de quelques questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le recours aux pseudonymes ne vous suffit pas ? Ça  
10 vous paraît risqué ?

11 M. GARCIA : Ça va être un peu plus difficile, évidemment. Lorsque la Chambre va  
12 entendre ma question, je crois qu'elle va comprendre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous repassons un instant  
14 à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 09)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 16 h 23)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Monsieur le témoin, nous allons suspendre cette audience pendant 30 minutes. Nous la  
5 reprendrons à 16 h 55 — à 16 h 55.

6 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien conduire le témoin hors de la salle d'audience.

7 Monsieur le témoin, c'est le moment de vous reposer un peu.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 16 h 55.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience, suspendue à 16 h 24, est reprise en public à 17 h 02)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Nous sommes donc en audience publique.

15 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher, s'il vous plaît, le témoin 0146 ?

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur Obia ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc reprendre nos travaux. Vous  
20 n'oubliez pas de parler bien fort, bien lentement et, comme nous tous, de bien respecter  
21 le petit délai de cinq secondes avant de répondre à une question.

22 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

23 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet un peu.

26 C'est un peu en lien avec le dernier sujet qu'on a adressé avant la pause.

27 Q. Je comprends que vous nous avez parlé d'une personne qui s'appelle Logo. C'est  
28 exact de dire, Monsieur le témoin, que Logo, lorsque vous l'avez rencontré, il s'est

1 présenté comme étant avocat ? Est-ce que c'est exact ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, c'est vrai, il m'a dit qu'il était avocat.

4 Q. Est-ce que c'est également exact de dire que Logo n'a pas dit s'il travaillait pour  
5 Mathieu Ngudjolo ou Germain Katanga ? Il a simplement dit qu'il travaillait pour la  
6 CPI ; c'est exact ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Alors, en ce qui concerne Logo, vous l'avez rencontré à combien de reprises, en tout ?

9 R. Je... j'ai rencontré Logo à deux reprises. Et lors de notre dernière rencontre, c'est  
10 lorsque je devais voyager pour venir ici. C'est à ce moment-là que je l'ai rencontré.

11 Q. Alors, si je comprends bien, vous l'avez rencontré trois fois en tout : deux fois avant,  
12 et une dernière fois pour venir ici à La Haye ; c'est exact ?

13 R. C'est exact.

14 Q. Est-il possible, Monsieur le témoin, que vous l'avez rencontré à plus d'occasions ? Et  
15 je vous pose cette question parce que, lorsque je lis votre déclaration que vous avez  
16 donnée à l'Accusation, vous parlez du fait, au paragraphe 41, que « l'avocat est venu me  
17 parler trois fois ».

18 R. Il est venu me voir à trois reprises, et je l'ai rencontré dans le cadre des enquêtes qu'il  
19 menait pour savoir si les enfants dont il était question avaient fait part de milices.

20 Q. Alors, simplement, pour qu'il soit clair, au paragraphe 41 de la déclaration à  
21 l'Accusation, c'est la page 1060-0019, vous avez affirmé : « l'avocat est venu me parler  
22 trois fois ».

23 Et je vais simplement, ça pourrait peut-être vous aider, mais au paragraphe 44, vous  
24 parlez du fait que vous ne vous souvenez pas de la première rencontre avec l'avocat.  
25 C'est quand vous étiez à Dele. Et durant cette première rencontre, vous étiez seul avec  
26 l'avocat.

27 Et vous parlez également, au paragraphe 45, du fait que l'avocat est venu deux fois dans  
28 le même mois en 2010. Ce qui fait trois fois, Monsieur le témoin.

1 Est-ce que... est-ce que ce que je viens juste de vous lire vous rafraîchit un peu la  
2 mémoire ?

3 R. Je m'en souviens très bien.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, il s'agit de trois fois que vous avez mentionnées lors de  
5 votre déclaration au Bureau du Procureur. Et plus, il faut en rajouter, évidemment, la  
6 fois où, si je comprends bien, lorsque vous avez signé votre déclaration pour la Défense,  
7 le 14 avril 2011. Ce qui fait une quatrième occasion.

8 Est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin ?

9 R. J'ai sans doute oublié parce qu'il est venu me parler à plusieurs reprises. Il venait, il  
10 me parlait. Et puis il repartait, et il revenait une autre fois. Donc, c'est possible que j'aie  
11 oublié le nombre de fois que je l'ai rencontré.

12 Q. Je comprends, Monsieur le témoin. Mais avant que vous signiez cette déclaration à la  
13 Défense, au mois d'avril 2010, vous nous avez également fait mention... 2011, pardon,  
14 vous avez également fait mention du fait qu'il avait pris une note manuscrite de votre  
15 déclaration. Alors, si je comprends bien, ça pourrait être une cinquième fois que vous  
16 l'avez rencontré ?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Il est venu me voir, et puis il m'a posé des questions, il a pris des notes, et puis il est  
19 rentré chez lui. Et il est revenu de cette façon-là à plusieurs reprises. Donc, je ne m'en  
20 souviens pas.

21 Q. Et lorsque Logo venait vous voir, durant ces maintes reprises qu'il est venu vous  
22 voir, sûrement qu'il vous parlait de ce qui se passait ici au tribunal. C'est exact ?

23 R. Il venait et il me disait que je devais venir témoigner par rapport à (Expurgée), parce  
24 qu'on disait que (Expurgée) avaient fait le travail en question. Et il fallait que nous  
25 venions témoigner et dire est-ce que c'est vrai que (Expurgée) se sont impliqués dans  
26 cette affaire.

27 Et puisque nous savons bien que (Expurgée) n'ont pas fait ce travail-là et que ce n'est  
28 pas bien de mentir au sujet de quelqu'un, nous avons décidé de venir témoigner.

1 M. GARCIA : Si on pourrait aller en audience à huis clos partiel quelques instants,  
2 Monsieur le Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Je vous demande simplement instamment de  
4 bien veiller à repasser en audience publique dès que vous sentez que c'est possible,  
5 puisque nous avons des jeux de pseudonymes.

6 Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 13)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 17 h 17*)

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA :

3 Q. Monsieur le témoin, lors de ces occasions que vous aviez rencontré M. Logo, est-ce  
4 que M. Logo prenait des déclarations de votre part ? Est-ce qu'il y a eu d'autres  
5 déclarations, mis à part celles qu'on a ici, du mois d'avril 2011 ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Logo a écrit ce qu'il a écrit, et c'était à lui de rédiger la déclaration. Moi, je ne sais pas  
8 comment il faisait son travail. Moi, j'ai fait la déclaration.

9 Q. Ça, nous avons compris que vous avez fait la déclaration et que vous l'avez signée au  
10 mois d'avril 2011, mais les autres fois que vous avez rencontré M. Logo, est-ce qu'il  
11 prenait des déclarations de votre part ?

12 R. Je ne sais pas s'il a pris une déclaration.

13 Q. Alors, vous ne savez pas ce qu'il a fait, s'il a pris une déclaration ou non les autres  
14 fois. On parle pas du mois d'avril 2011 parce qu'on a une déclaration de votre part,  
15 signée.

16 Et les fois antérieures, quand vous l'avez rencontré à Dele, à Kindia, on n'a pas pris des  
17 déclarations de votre part, à ces occasions ?

18 R. Il prenait des notes, et je pense que cela rentre dans le cadre de son travail. Il me  
19 posait des questions, et j'y répondais, et il prenait des notes dans un carnet. Et puis il...  
20 après, il partait, il repartait. Je ne sais pas comment il était censé faire.

21 Q. Alors, si je comprends bien, aux rencontres antérieures, M. Logo prenait des notes, ce  
22 que vous lui disiez, et il partait. Par la suite, il revenait, il prenait d'autres notes.

23 Avez-vous eu à signer un document quelconque durant ces rencontres antérieures ?

24 R. J'ai sans doute oublié, mais lorsqu'il est venu me voir, il m'a présenté... documents  
25 que j'ai signés. Je pense que c'est la dernière déclaration que j'ai signée. C'était à Kindia,  
26 il n'y a pas longtemps. Et je pense qu'une fois que j'avais signé cette déclaration, il l'a  
27 prise et il est parti avec.

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne votre voyage ici, à La Haye, si je

1 comprends bien, vous êtes parti de Kinshasa ; c'est exact ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Qui vous a accompagné à l'aéroport de Kinshasa ?

4 R. Au départ de Bunia, j'ai été accompagné par (Expurgée), jusqu'à Kinshasa. Et à  
5 partir de Kinshasa, j'ai été accompagné par (Expurgée).

6 Q. Alors, en ce qui concerne la partie du voyage que vous avez fait de Bunia à Kinshasa,  
7 vous avez mentionné (Expurgée).

8 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui vous ont accompagné, mis à part (Expurgée)  
9 (Expurgée)?

10 R. Je n'ai vu personne d'autre, à part la personne que je viens de vous mentionner.

11 Q. Vous avez mentionné dans votre témoignage — c'est juste avant la pause — que  
12 Logo vous avait... vous aviez vu Logo lorsqu'il avait été question de voyager.

13 Pouvez-vous nous expliquer à quel moment exactement vous l'avez vu ?

14 R. Je vais... je vais vous répondre. Depuis mon premier voyage, pour mon premier  
15 voyage, Logo est allé voir l'administration locale pour prendre des documents, nos  
16 documents. Il y avait une feuille de route à prendre de deux mois pour aller à Kinshasa.  
17 Et Logo est venu nous chercher le matin en voiture. Il... il était avec (Expurgée)  
18 (Expurgée) qui nous a accompagnés à l'aéroport.

19 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de « nous », « qui nous a accompagnés à  
20 l'aéroport », vous parlez de qui, au juste ? On comprend que vous étiez là ; qui d'autre ?

21 R. Il est venu me chercher chez moi. Il est venu en voiture me chercher chez moi, et il est  
22 allé me déposer auprès de (Expurgée).

23 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que lorsque vous avez... C'est —  
24 pardon — avant de voyager que vous avez eu l'occasion de parler avec le père de  
25 Martin ?

26 R. Non, je n'ai pas parlé au père de Martin.

27 Q. À quand remonte, Monsieur le témoin, la dernière fois que vous lui avez parlé ?

28 R. J'ai parlé au père de Martin quand je me rendais aux champs, il y a longtemps.

1 Aujourd'hui, j'habite en ville. À ce moment-là, il y a donc très longtemps, nous parlions  
2 des affaires concernant les champs. C'est à ce moment-là que je lui ai parlé.

3 Q. Je comprends que vous lui avez parlé des affaires concernant les champs, mais  
4 depuis cette époque, et avant de venir témoigner, vous lui avez sûrement parlé, au père  
5 de Martin. Si je comprends bien, vous habitez tous les deux à Kindia présentement ?

6 R. Oui, nous sommes voisins, c'est vrai. Nous habitons la même localité, et il nous arrive  
7 de nous retrouver dans le voisinage.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, sûrement, avant de venir ici témoigner, vous avez eu  
9 l'occasion de parler avec le père de Martin sur ce que vous alliez dire ici, en salle  
10 d'audience. Vous êtes d'accord avec moi ?

11 R. Je ne suis pas d'accord avec votre proposition. Je suis venu dire que (Expurgée)  
12 (Expurgée). C'est la raison de ma venue devant cette Chambre, parce que ce  
13 n'est pas bon de dire du mensonge au sujet de quelqu'un. Moi, je n'étais pas d'accord du  
14 fait de prétendre quelque chose à l'encontre (Expurgée).

15 Q. Alors, si je comprends bien votre témoignage, Monsieur le témoin, vous habitez à  
16 Kindia, comme le père de Martin, mais jamais, avant de venir ici témoigner, a-t-il été  
17 question du procès et de votre témoignage avec lui ? Vous n'avez jamais mentionné la  
18 Cour pénale internationale avec lui ?

19 R. Je vivais avec lui à Dele. Mais pour le moment, je réside à Kindia et lui, il est à la  
20 ferme de Dele.

21 C'est auparavant que nous étions voisins. Nous habitions dans « un » même contrée...  
22 dans une même contrée.

23 Q. Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

24 Et j'aimerais simplement revenir sur une question d'une conversation téléphonique que  
25 vous avez eue avec une enquêtrice du Bureau du Procureur de la Cour pénale  
26 internationale. M<sup>e</sup> Hooper vous a posé certaines questions. Et c'est ce que je vais faire,  
27 dans un premier temps, c'est de vous lire simplement vos réponses.

28 Alors, il s'agit de la page du *transcript* 264, français ; et je me réfère à la page 45.

1 Alors, dans un premier temps, à la page 45, ligne 24, M<sup>e</sup> Hooper vous a posé la question  
2 suivante : « Avez-vous jamais eu une conversation téléphonique avec une femme  
3 représentant la Cour pénale internationale ? Donc, une conversation téléphonique, à ce  
4 moment-là, autour de ce moment-là, au sujet de Sam. »

5 Et vous, vous avez répondu à la ligne 27 : « Non, j'ai oublié. »

6 M<sup>e</sup> Hooper vous a reposé la question portant sur le même thème. La référence, c'est la  
7 page 50, et ligne 3 et suivantes.

8 Alors, à la page 49, simplement pour bien vous situer, ligne 27, M<sup>e</sup> Hooper vous a posé  
9 la question suivante : « Avez-vous eu... avez-vous le souvenir d'avoir eu une  
10 conversation avec une femme, peut-être par l'intermédiaire de l'interprète, à l'occasion  
11 de laquelle la réinstallation de Sam avait été évoquée ? » Et votre réponse a été la  
12 suivante : « Mon interprète ne m'a pas parlé de la (Expurgée) ». Question de  
13 la part de M<sup>e</sup> Hooper : « Avez-vous jamais autorisé la réinstallation de Sam ? ».

14 Réponse : « Non, je n'ai pas autorisé la réinstallation de Sam. On m'a mal compris parce  
15 que la personne qui m'interviewait parlait en anglais. Et l'interprète faisait son travail  
16 vers le swahili. Et il y a eu un problème de compréhension entre nous trois. »

17 Alors, vous vous rappelez d'avoir fait cette déclaration, cette affirmation, ici, durant  
18 votre témoignage, en réponse aux questions de M<sup>e</sup> Hooper ?

19 R. Voici comment les choses se sont passées : nous ne nous sommes pas bien compris au  
20 cours de cette interview. Et la personne qui m'interviewait a raccroché et chacun a  
21 repris son chemin.

22 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous le permettez, juste avant que j'aborde le  
23 bloc de questions que j'ai à poser sur ce sujet, je veux simplement, afin d'empêcher qu'il  
24 y ait un quelconque débat qui puisse nous distraire du sujet en cause, demander à ce  
25 qu'il y ait, s'il y a une objection de la part des équipes de la Défense sur ce sujet, je  
26 demanderais à ce que ça soit fait hors la présence du témoin, compte tenu de  
27 l'importance et de la nature des questions que j'aurais à lui poser.

28 Et effectivement, il se peut également que j'aurais à faire une autre procédure : faire

1 entendre l'enregistrement également. Alors, je veux simplement... c'est dans l'objectif...  
2 l'objectif que je poursuis, c'est que ce soit fait d'une façon la plus efficace possible, qu'il  
3 n'y ait pas de problème, qu'on ne puisse pas induire le témoin à répondre d'une façon à  
4 l'autre. Je veux simplement demander à ce que si les équipes de la Défense ont une  
5 objection au courant de mes questions, que ça soit fait hors la présence du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitez d'abord préciser sur quel  
7 document vous envisagez vous fonder, avant qu'on ne fasse sortir le témoin, ou est-ce  
8 que vous souhaitez que le témoin sorte d'emblée ?

9 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, pour l'instant, je vois... je constate qu'il n'y a  
10 pas d'objection de la part de la Défense. Et la seule raison pour laquelle...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qu'il y a, c'est que la Défense ne sait peut-être pas  
12 de quoi vous allez parler. Est-ce qu'elle est au courant ? Enfin, est-ce qu'il s'agit des  
13 documents qui ont déjà l'objet de leur part, de la part des deux équipes de défense,  
14 d'objections annoncées, et qui ne seraient peut-être pas maintenues ? C'est la question.

15 M. GARCIA : Il s'agit, Monsieur le Président, d'un *transcript* d'une conversation qui  
16 apparaît à DRC-OTP-1060-0077.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

18 M. GARCIA : Ainsi qu'un enregistrement audio qui est 1018-0140. Alors, il s'agit de ces  
19 deux éléments.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, le document... pardon, je n'ai pas respecté  
21 les cinq secondes.

22 Le document DRC-OTP 1060-0077 avait été annoncé comme susceptible de faire l'objet  
23 d'une objection de la part de la Défense de Germain Katanga ; c'est en tout cas ce que  
24 j'avais noté sur les documents utiles au dossier. Le tout est de savoir... et apparemment  
25 de la part également de l'équipe de Mathieu Ngudjolo.

26 Est-ce que les deux équipes de Défense, a priori, maintiennent leurs objections ? Si tel  
27 est le cas, il faudra effectivement faire sortir le témoin pour pouvoir aborder cela.

28 Vous maintenez apparemment vos objections ?

1 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Notre objection dépend de ce que l'Accusation souhaite  
2 faire. Nous pouvons faire référence à ceci ou à d'autres documents, mais nous ne  
3 sommes pas tout à fait... nous ne pouvons pas savoir très exactement si nous devons  
4 faire objection ou pas.

5 Étant donné les circonstances, je ne sais pas s'il faut que le témoin sorte ou pas. Je ne  
6 sais pas si Maître... M. Garcia pourrait se montrer peut-être un peu moins critique quant  
7 à ce à quoi il fait référence. Il fait référence à ce document. C'est en effet une  
8 transcription d'un enregistrement audio ; cela est accepté. Mais que souhaite faire  
9 M. Garcia ? Est-ce qu'il veut faire entendre cet enregistrement ou bien est-ce qu'il va  
10 citer des parties de cet enregistrement ? Parce que pour... en ce qui le concerne témoin,  
11 je crois que faire entendre cet enregistrement, si le besoin s'en fait sentir, faire entendre  
12 cet enregistrement ou une partie de cet enregistrement, toutes les parties n'étant pas  
13 pertinentes...

14 M. GARCIA : Je vais demander à ce que... Monsieur le Président, c'est justement  
15 l'inquiétude. Si M<sup>e</sup> Hooper veut rentrer dans les détails...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon...

17 M. GARCIA : ... de son objection, il faut que ça soit fait, évidemment, hors la présence  
18 du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons, pendant  
20 quelques instants, vous demander, et M. l'huissier va vous accompagner, de quitter la  
21 salle d'audience, parce que nous allons avoir un débat de procédure auquel il n'est pas  
22 nécessaire que vous participiez. Donc, vous nous quittez pendant un instant, Monsieur  
23 le témoin.

24 Il faut que notre huissier puisse réintégrer la salle ; il va le faire. Et ensuite, nous  
25 souhaitons, dans un délai raisonnable, sera examinée la question des objections qui  
26 avaient été formulées par écrit à l'égard de différents documents, et notamment de celui  
27 que vous souhaitez présenter à cet instant.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 Nous nous souvenons que, par écrit, M<sup>e</sup> Hooper avait indiqué que son objection était  
2 fonction de la manière dont il serait fait usage dudit document — précision que n'avait  
3 pas retenue l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, M<sup>e</sup> Kilenda.

4 Bien, le témoin nous a donc quittés pour un instant.

5 Alors, Monsieur le Procureur, soyez peut-être un petit peu plus précis pour que les  
6 équipes de défense puissent vous dire si la manière dont vous entendez utiliser ce  
7 document — DRC-OTP-1060-0013 — doit les conduire à maintenir ou non leur  
8 objection. Nous vous écoutons.

9 M. GARCIA : Simplement, d'emblée, Monsieur le Président, j'aimerais... c'est  
10 l'information qu'on vient juste de recevoir de la greffière qu'il n'y a plus d'expurgations  
11 pour les 30 prochaines minutes, et compte tenu évidemment que les questions que je  
12 vais poser vont avoir trait à la famille du témoin, et ce qui est indiqué dans le *transcript*  
13 et dans l'audio qu'on veut faire entendre au témoin, il va falloir évidemment qu'on  
14 passe en audience à huis clos partiel.

15 Alors, pour répondre à la question de la Chambre, la raison pour laquelle nous avons  
16 mis ce transcript dans notre liste des documents ainsi que l'enregistrement qui fait  
17 partie... l'enregistrement, évidemment, de ce qui a été dit, c'est que ces documents et  
18 l'enregistrement font état d'une conversation entre le Bureau du Procureur —  
19 l'enquêtrice (expurgée) — et le témoin ici présent.

20 La Chambre se rappellera que le témoin a affirmé ne pas savoir où (Expurgée)  
21 (Expurgée).

22 Je vais... je vais demander de passer immédiatement en audience à huis clos partiel,  
23 Monsieur le témoin... Monsieur le Président, je vois qu'on est en public évidemment et...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je souhaiterais simplement, j'ai dû commettre une  
25 erreur, il y a un instant, en donnant un numéro DRC-OTP qui n'est pas celui que j'ai  
26 donné « 1060-0013 » mais « 1060-0077 ». Il y a une erreur qui pourra se corriger  
27 d'emblée.

28 Bon, je regrette que nous ne disposions pas d'un stock d'ordonnances d'expurgation qui

1 nous permette de vivre le plus possible en audience publique, car nous risquons de  
2 nous engager dans un important tunnel, donc, de... de huis clos partiel — ce qui est bien  
3 dommage.

4 Donc, dans l'immédiat, passons à huis clos partiel.

5 (*Passage à huis clos partiel à 17 h 42*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 18 h 47)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA :

24 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé brièvement de Germain Katanga lorsque vous  
25 étiez à Aveba pendant ces trois mois. J'aimerais simplement aborder un autre... une  
26 autre question.

27 Vous nous avez également affirmé que lorsque l'attaque de Bogoro a eu lieu  
28 le 24 février 2003, vous étiez en brousse.

1 Durant cette période-là au mois de février, fin 2002, début 2003, vous aviez sûrement  
2 entendu parler de Mathieu Ngudjolo comme étant un chef de Zumbe ; est-ce que c'est  
3 exact ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui, j'en entendais parler, comme ça.

6 Q. Alors, vous avez entendu parler du fait que Mathieu Ngudjolo, c'était le chef de la  
7 milice ou des miliciens qui se trouvaient à Zumbe ?

8 R. On disait tout simplement que c'était lui le chef, mais j'ignorais ses attributions.

9 Q. Est-ce que j'ai également raison de dire qu'à l'époque, on disait que Germain Katanga  
10 et Mathieu Ngudjolo, c'étaient eux les défenseurs de guerre ? C'étaient eux qui étaient à  
11 la tête des défenseurs ?

12 R. J'ai parlé de défenseurs lorsqu'on m'a posé la question. J'ai dit que c'étaient eux qui  
13 étaient à la tête, qui assumaient ce rôle de défenseurs en chef. En fait, on me posait  
14 beaucoup de questions. C'est cela qui m'a poussé à répondre de cette façon.

15 Q. Vous avez également affirmé à l'Accusation, au Bureau du Procureur, lorsqu'on vous  
16 a rencontré, qu'ils étaient à la tête de toutes ces troupes ; c'est exact ?

17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, mais quelle est la référence de ça ?

18 M. GARCIA : C'est le paragraphe 35 de la déclaration à l'Accusation, 1060-0018.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, oui. Nous sommes effectivement  
20 devant ce paragraphe 35.

21 Pr FOFÉ : Oui, monsieur le Président, je ne suis pas encore à ce paragraphe parce que  
22 j'attendais la traduction ou l'interprétation de la dernière réponse de M. le témoin.  
23 Je voudrais que soient vérifiées en réécoutant la réponse du témoin en swahili la  
24 page 85, ligne 28, et la page 86, lignes 1 à 3. Ça peut être vérifié plus tard. Je crois qu'il y  
25 a un réajustement à faire à ce niveau-là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

27 Q. Monsieur le témoin, le Procureur vous a posé, à la page 85, ligne 24, la question  
28 suivante — c'est M. Garcia qui parle : « Est-ce que j'ai également raison de dire qu'à

1 l'époque on disait que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, c'étaient eux, les  
2 défenseurs de guerre, c'étaient eux qui étaient à la tête des défenseurs ? » Telle est la  
3 question.

4 Pouvez-vous y répondre à nouveau ? Pouvez-vous répéter votre réponse, s'il vous  
5 plaît ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. J'en entendais parler, comme ça.

8 Q. Vous avez apporté il y a un instant une réponse plus nourrie, plus importante. Est-ce  
9 que vous pouvez vous souvenir et nous apporter une réponse peut-être plus importante  
10 que simplement « J'en ai entendu parler », car il y a un petit problème d'interprétation  
11 que nous aurions pu régler grâce à vous, si vous aviez bien voulu nous reprendre la  
12 réponse que vous avez donnée il y a un instant, de telle sorte qu'elle soit bien entendue  
13 à cet instant.

14 Donc, « Est-ce que j'ai également raison, dit le Procureur, de dire qu'à l'époque on disait  
15 que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient, c'étaient eux les défenseurs de  
16 guerre, c'étaient eux qui étaient à la tête des défenseurs ? »

17 Qu'est-ce que vous apportez comme réponse à cela ?

18 R. Voici ma réponse, la réponse que j'ai donnée lorsqu'on m'a embrouillé... lorsqu'on  
19 m'a embrouillé, j'ai dit qu'ils étaient des défenseurs, des défenseurs. C'est ce que j'ai dit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons poursuivre.

21 Votre réponse permet d'éclairer celle que vous aviez faite précédemment.

22 Monsieur Garcia.

23 M. GARCIA :

24 Q. Monsieur le témoin, on va juste changer de sujet et revenir sur Logo. Vous nous en  
25 avez parlé à plusieurs reprises.

26 Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que Logo vous a dit qu'il ne faut pas... qu'il  
27 faut que vous fassiez tout (Expurgée)? Est-ce qu'il vous  
28 a faite cette affirmation ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Logo nous a dit qu'il fallait...

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin  
4 peut reprendre sa réponse ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin... Je vous interromps, Monsieur  
6 le témoin, car les interprètes ne vous ont pas bien compris.

7 Q. Donc, si vous pouviez tout de suite reprendre votre réponse. Voilà, vous parlez bien  
8 lentement — c'est difficile pour vous — et vous parlez bien fort aussi.

9 Donc, vous vous souvenez de la question : « Est-ce qu'il vous a fait cette affirmation ? »

10 Alors, vous répondez.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, il n'y a pas de lien, semble-t-il,  
12 entre vous et la cabine anglaise, en tout cas pour les dernières minutes de votre  
13 intervention.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, j'espère que tout va rentrer dans l'ordre pour  
15 les deux minutes de réponse que nous attendons du témoin.

16 Q. Nous souhaitons, Monsieur le témoin, que vous repreniez votre réponse, vous la  
17 commenciez juste en parlant bien lentement.

18 Vous vous souvenez de la question ? « Est-il exact de dire que Logo vous a dit qu'il faut  
19 que vous fassiez tout (Expurgée)? Est-ce qu'il vous a fait  
20 cette affirmation ? »

21 Nous vous écoutons, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Logo nous a dit comment il procédait en faisant l'enquête. Il nous a dit qu'il fallait  
24 venir répondre aux questions de la CPI et que, si nous avions raison, on pouvait  
25 ramener les enfants. Eh bien, c'était pour cela que nous devions venir nous présenter  
26 devant les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je crois que nous allons  
28 devoir mettre un terme à cette audience un peu hachée en fin de... en fin de parcours.

1 Monsieur le témoin, nous allons nous quitter jusqu'à demain matin. Nous vous  
2 souhaitons un bon repos et nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

3 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire M. Obia hors de la salle d'audience, s'il vous  
4 plaît ?

5 À demain, Monsieur.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, j'ai tout à fait conscience,  
9 nous avons tout à fait conscience que votre contre-interrogatoire a été un peu heurté  
10 dans son déroulement. Êtes-vous toutefois en mesure de nous donner des prévisions  
11 pour demain sur le temps dont vous pensez avoir encore besoin ?

12 Vous vous souvenez les uns et les autres que nous devons suspendre à midi car à 12 h  
13 30 nous avons une heure d'audience *ex parte*. Nous avons donc incontestablement nos  
14 deux premières heures, et ensuite, de 11 h 30, reprise de l'audience, jusqu'à midi. Est-ce  
15 que vous pensez avoir...

16 M. GARCIA : Certainement, je peux rassurer la Chambre, j'aurai besoin simplement de  
17 15 minutes, 15, 20 minutes demain matin pour conclure mon contre-interrogatoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

19 Donc, de mémoire, je ne crois pas que les représentants légaux nous aient saisis de  
20 demandes écrites. Ils nous diront demain si les réponses qui ont été faites suscitent chez  
21 eux des demandes de questions dites inopinées, entrant dans le champ de leur mandat.

22 La Chambre a peut-être une question à poser, et les ultimes observations pourront donc  
23 se faire.

24 Il n'est donc pas exclu, Madame le greffier, que le témoin qui nous suit puisse  
25 commencer demain avant l'audience *ex parte*. Donc, peut-être serait-il sage de faire venir  
26 le témoin qui suit à compter, Madame le greffier, de 9 h 30 ou de 10 h, 10 h, disons 10 h.  
27 Ce serait plus raisonnable. C'est entendu, Madame le greffier ? C'est entendu.

28 Alors, nous nous retrouvons donc demain matin à 9 h, au terme de cette audience

- 1 particulièrement vivante.
- 2 L'audience est levée.
- 3 (*L'audience est levée à 19 h*)